



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **DEEP ROOT PRO***

*de la société*

**AGROINDUSTRIAL KIMITEC SL**

*enregistrée sous le*

*n° 2021-3870*

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 19 novembre 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société AGROINDUSTRIAL KIMITEC SL attestent que le produit DEEP ROOT PRO a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	DEEP ROOT PRO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	AGROINDUSTRIAL KIMITEC SL Paraje Cerro de Los Lobos s/n 04738 VÍCAR, ALMERIA ESPAGNE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Solide à base d'acides aminés, d'azote, de phosphore, de saccharose et d'extraits d'algues ( <i>Ascophyllum nodosum</i> )
<b>Etat physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	877-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1211014

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 14/12/2021

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit
La classification retenue est la suivante :
Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	98 %
Acides aminés libres *	43 %
Azote (N) total	8 %
<i>dont azote (N) organique</i>	7,4 %
Anhydride phosphorique (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) soluble dans l'eau	3,5 %
Oxyde de potassium total (K <sub>2</sub> O) soluble dans l'eau	4,5 %
Extraits d'algues ( <i>Ascophyllum nodosum</i> )	25 %
pH	8

\* Acides aminés issus de la fermentation bactérienne (*Corynebacterium spp* et *E. Coli*) de matière organique d'origine végétale et par synthèse

Liste des cultures autorisées				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'époques
Gazons et espaces verts	2 kg/ha	48/an	Pulvérisation au sol après dilution dans l'eau ou ferti-irrigation	Toute l'année



## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**